

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
TAXE COMMUNALE SUR LES RESIDENCES NON
PRINCIPALES

EXERCICE 200....

Je soussigné(e) : - Nom, prénom :

Domicilié(e) : - Adresse :

- Localité :

CONCERNE : La résidence sise à Molenbeek-Saint-Jean,
.....

DECLARE ETRE :

- Propriétaire du logement susmentionné qui est ou sera mis en location.
- Propriétaire - emphytéote - d'une résidence répondant à la définition de l'article 2 du règlement communal du 23.11.2006 sise à Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse ci-dessus et pouvoir en disposer personnellement au moins 9 mois par an.
- Locataire ou bénéficiaire d'une permission d'usage du _____ au _____ d'une résidence répondant à la définition de l'article 2 du règlement communal du 23.11.2006 sise à l'adresse ci-dessus et dont le propriétaire est :

- Exercer - une activité commerciale - une profession libérale - à l'adresse ci-dessus et y disposer d'un logement privé en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

Certifié exact et sincère,

à _____, le

Le déclarant,

La présente déclaration, complétée et signée, est à renvoyer à l'administration communale, rue du Comte de Flandre, 20, 1080 Bruxelles,

Tél. (02) 412.36.46 - Fax (02) 412.36.59

- biffer les mentions inutiles.

EXTRAIT DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : Par résidence non principale il faut entendre tout logement privé dont l'occupant est inscrit ou n'est pas inscrit dans les registres de la population de la commune et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit. Est censé disposer à tout moment d'une résidence non principale, celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant 9 mois au moins.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à € 495,80 par an et par résidence. Si la disposition est inférieure à 1 an, la taxe est réduite à € 49,60 par mois avec un maximum de € 495,80.

ARTICLE 4 : L'impôt est dû par la personne, inscrite ou non aux registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, qui :

- y occupe un logement en tant que propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit ;
- y exerce une activité commerciale ou une profession libérale et y dispose d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Les copropriétaires d'une habitation - quel que soit l'accord qu'ils aient conclu mutuellement en vue de disposer de l'habitation - sont tenus solidairement de payer la taxe.

ARTICLE 5 : **Sont exonérées de la taxe :**

- les personnes qui ne disposent que d'une résidence sur le territoire de la commune et qui sont inscrites, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, dans les registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse de cette résidence.
La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par Registre National.
- les personnes qui résident temporairement dans une institution de soins de santé ou dans un home de retraite pour y recevoir les soins médicaux exigés par leur état de santé.
- les étudiants qui suivent régulièrement des cours du jour à temps plein pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 8 :

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute modification pouvant intervenir dans le recouvrement de la taxe.